



Une procédure simple

Aucune autorisation n'est requise pour l'installation de caméras dans des lieux privés ou de travail qui ne sont pas ouverts au public (ex. : lieux de stockage, entrepôts d'un commerce, bureaux non ouverts au public, locaux d'habitation...).

En cas d'enregistrement, une déclaration à la CNIL est obligatoire.

Une autorisation préfectorale est obligatoire pour un système de vidéoprotection dans un lieu public ou ouvert au public (ex. : intérieur d'un commerce, centre commercial et son hall, parkings...).

En cas d'enregistrement, celui-ci ne doit pas alimenter un fichier nominatif et le délai de conservation des images ne peut dépasser un mois.

La procédure est simplifiée pour un dispositif de moins de huit caméras. Le dossier de demande d'autorisation se compose :

- du formulaire CERFA,
- de l'affiche d'information du public,
- d'une attestation de conformité du système aux normes techniques.

Après examen de la commission départementale de vidéosurveillance, un avis est remis au préfet qui statue sur la demande et délivre l'autorisation d'installation.

Vous pouvez effectuer votre demande directement en ligne par télé-procédure sur le site

www.videoprotection.interieur.gouv.fr

Ou la déposer à la préfecture

Bureau du cabinet

M. Fabrice Guyart : 03 22 97 80 86

securite.bsipa@somme.pref.gouv.fr



VIDEOPROTECTION : *une démarche simple pour améliorer la sécurité des commerces*





VIDEOPROTECTION :



une démarche simple pour améliorer la sécurité des commerces

Sécurité des biens et des personnes

La vidéoprotection est un outil de prévention très efficace pour les commerces, et complète utilement d'autres mesures de protection (rideaux métalliques, vitrines sécurisées, alarme, etc...).

Les avantages de la vidéoprotection

- **Dissuasion** : des caméras visibles dissuadent les éventuels malfaiteurs.
- **Aide à l'investigation** : dans le cadre de l'enquête judiciaire, l'enregistrement des images facilite l'identification des auteurs d'un vol ou d'une agression.
- **Surveillance** : lorsque le personnel est dans l'arrière boutique, un système de vidéoprotection permet de continuer de surveiller le magasin.

Un système simple et efficace

- L'efficacité du système ne dépend pas uniquement du nombre de caméras, mais de l'ensemble des mesures (aménagement de l'espace intérieur, autres moyens de protection, points vulnérables du bâtiment).
- Un système simple de vidéoprotection représente un investissement au coût raisonnable pour le commerçant.
- Pour les plus grosses entreprises, les caméras permettent une surveillance 24 heures sur 24 qui réduisent le coût des agents privés de sécurité.



Une étude des lieux

Chaque type de commerce présente des vulnérabilités propres (bijouterie, pharmacie, supérette etc...).

Avant d'installer les caméras, une étude des lieux s'impose. Simple à réaliser, elle consiste à faire le point sur :

- l'exposition géographique du bâtiment et ses vulnérabilités (toit, entrée principale, entrée de service etc.)
- la disposition interne du magasin (agencement des rayonnages, emplacement de la caisse)
- les risques encourus malgré les mesures de sécurité déjà en place.

La police et la gendarmerie disposent de référents sûreté qui peuvent aider et conseiller le commerçant dans la sécurisation de son établissement.

Police :

Capitaine Dominique Boquillon
Tél. : 03 22 71 53 91
dominique.boquillon@interieur.gouv.fr

Major Alain Derache
Tél. : 03 22 71 53 00
alain.derache@interieur.gouv.fr

Gendarmerie :

Adjudant-chef Thierry Chiodin
Tél. : 03 22 53 10 23
thierry.chiodin@gendarmerie.interieur.gouv.fr